

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre

Paris le 22 décembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux mesures d'aide immédiate prises par l'Etat à l'occasion de la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 décembre 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) 464, 467 et in-8° 91.

Sénat - 125. — 1.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Article premier.

Dans les conditions prévues par la présente loi, l'Etat participera à la réparation des dommages immobiliers et mobiliers causés par la rupture du barrage de Malpasset, le 2 décembre 1959, dans le département du Var.

La présente loi ne fera pas obstacle à l'exercice par les victimes de dommages corporels, incorporels, mobiliers ou immobiliers, de toutes actions en responsabilité.

L'Etat sera subrogé, à due concurrence du montant des dépenses supportées par lui, aux droits et actions des bénéficiaires de la présente loi à l'égard de toute personne publique ou privée tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages visés au premier alinéa.

Art. 2.

Les sinistrés, dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, devront faire connaître, par une déclaration aux mairies de Fréjus et de Puget-sur-Argens, la nature, la composition et la valeur de leurs biens immobiliers et mobiliers détruits ou endommagés.

Art. 3.

Une commission spéciale instruira les déclarations des sinistrés, appréciera le montant du dommage subi et déterminera dans chaque cas particulier les conditions dans lesquelles les propriétaires sinistrés pourront bénéficier de la présente loi.

La commission tiendra compte de la situation personnelle du sinistré appréciée dans son ensemble, des secours qu'il aura déjà reçus et éventuellement des travaux ou des concours en nature dont, au lendemain du sinistre et en raison de l'urgence, il aurait obtenu le bénéfice.

En matière immobilière, la commission retiendra, en outre, l'état d'entretien des immeubles avant le sinistre et, le cas échéant, leur degré de vétusté et elle émettra un avis sur le coût de la réparation ou de la reconstruction.

La commission présidée par le Préfet comprendra :

- le Président du Conseil général ou son représentant ;
- les Maires de Fréjus et de Puget-sur-Argens ou leurs représentants ;
- le Trésorier-Payeur général ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Construction ou son représentant ;
- l'Ingénieur en chef du Génie rural ou son représentant ;
- le Directeur départemental des Services agricoles ou son représentant ;
- le Directeur départemental du Crédit Foncier de France ;
- le Directeur des Enquêtes économiques ;
- le Directeur de la Caisse régionale de Crédit agricole ;
- le Directeur départemental de la Protection civile ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture du Var ou son représentant ;
- trois représentants des sinistrés dont deux désignés par le Maire de Fréjus et un désigné par le Maire de Puget-sur-Argens.

Art. 4.

Les propriétaires de biens sinistrés acquis postérieurement à la date du sinistre, sauf par transmission successorale, ou, après autorisation du Tribunal de grande instance, en cas d'aliénation de biens de mineurs ne pourront pas prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi au titre de ces biens.

Les dispositions du présent Titre ne sont pas applicables aux biens des communes de Fréjus et de Puget-sur-Argens et aux biens des personnes morales de droit public.

Art. 5.

Pour la reconstruction ou la réparation de leurs immeubles à usage d'habitation, loués ou non, détruits ou endommagés, les propriétaires sinistrés pourront, dans les conditions et dans les limites précitées aux articles 6 et 7 ci-dessous, contracter des prêts spéciaux et obtenir de l'Etat des bonifications d'annuité pour l'amortissement de ces prêts.

Les demandes de prêts et de bonifications seront instruites par la commission spéciale prévue à l'article 3.

Art. 6.

Le montant du prêt ne pourra excéder le coût de la construction ou de la réparation, mais il pourra être majoré éventuellement des dépenses supplémentaires nécessitées par l'obligation de la reconstruction en un autre emplacement.

Le prêt ne pourra être accordé qu'après avis du directeur départemental du Ministère de la Construction et dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3.

Art. 7.

Dans les limites des propositions présentées par la commission spéciale prévue à l'article 3 et compte tenu de la situation personnelle du sinistré, selon la nature et l'importance du dommage subi, l'octroi de la bonification et son taux seront fixés par le préfet dans les conditions suivantes :

1° Pour un prêt ou la partie d'un prêt dont le montant ne dépassera pas 4 millions de francs, l'Etat pourra accorder :

a) Une bonification d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à 2 % ;

b) Une participation au remboursement du capital au plus égale à 50 % du capital prêté ;

2° Pour la partie d'un prêt qui excéderait 4 millions de francs et ne dépasserait pas 12 millions, l'Etat pourra accorder une boni-

fication d'intérêt qui aura pour effet de laisser à la charge de l'emprunteur un taux d'intérêt au moins égal à 3 %.

Pour la partie du prêt supérieure à 12 millions de francs, il ne pourra pas être alloué de bonifications d'intérêt.

Art. 8.

Les propriétaires sinistrés qui reconstruiront ou répareront leurs immeubles à usage d'habitation sans recourir aux prêts spéciaux prévus à l'article 6 pourront recevoir de l'Etat, dans des conditions fixées par l'article 7, des allocations qui seront payées sous forme d'annuités égales et qui seront calculées de manière à procurer à leurs bénéficiaires un avantage équivalent à celui consenti aux emprunteurs pour le remboursement du capital.

Art. 9.

Le Fonds national d'amélioration de l'habitat est autorisé à prêter son concours pour l'exécution des opérations prévues aux articles ci-dessus.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à conclure avec ledit Fonds national, le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs, une convention pour fixer les conditions dans lesquelles des prêts pourront être accordés aux sinistrés.

L'Etat est autorisé à garantir le remboursement des prêts qui seront attribués par les organismes précités.

Art. 10.

Les travaux de réparation effectués grâce au bénéfice des dispositions de la présente loi ne pourront donner lieu à l'octroi de l'aide du Fonds national d'amélioration de l'habitat telle qu'elle est définie par les articles 291 à 302 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 11.

Le propriétaire d'une exploitation agricole sinistrée pourra opter, en ce qui concerne la reconstruction ou la réparation des immeubles relevant de la législation relative à l'habitation rurale,

pour le bénéfice des dispositions de la présente loi relative aux prêts spéciaux et à l'octroi des bonifications d'annuités prévues aux articles 6 et 7 ou pour le bénéfice des dispositions des articles 180 à 187 du Code rural.

S'ils demandent expressément le bénéfice des dispositions précitées du Code rural, les propriétaires sinistrés d'immeubles relevant de la législation applicable à l'habitat rural, pourront obtenir l'attribution d'une subvention en capital dont le taux maximal pourra être porté, compte tenu de la situation du sinistré et du dommage subi, à 50 % du dommage, sans toutefois que son montant puisse excéder 4 millions de francs.

Le montant de la subvention en capital pourra être porté à 6 millions de francs pour les exploitations agricoles entièrement sinistrées.

Dans les cas d'application des dispositions du présent article, la demande de concours financier de l'Etat sera instruite par le Génie rural.

Art. 12.

En cas de perte ou de destruction des meubles d'usage courant ou familial, la commission spéciale prévue à l'article 3 pourra, compte tenu de la situation personnelle des sinistrés et éventuellement des secours déjà obtenus, proposer au préfet l'octroi d'allocations dans les limites suivantes :

Pour la tranche de dommage de :

- 20.000 à 100.000 francs : 75 % du montant du dommage ;
- 100.000 à 200.000 francs : 50 % du montant du dommage ;
- 200.000 à 500.000 francs : 25 % du montant du dommage.

Art. 13.

Pour la réparation des dommages professionnels de caractère industriel, commercial ou artisanal, des prêts pourront être consentis sur proposition de la commission spéciale prévue à l'article 3 et dans la limite de 15 millions de francs par la Caisse centrale de Crédit hôtelier, commercial et industriel, lorsque les dommages atteindront 25 % des biens endommagés.

Art. 14.

Pour la réparation ou la reconstruction des immeubles professionnels, de caractère industriel, commercial et artisanal, des allocations pourront, sur décision de la commission spéciale prévue à l'article 3, être consenties par tranche de dommage dans les limites ci-après, lorsque les dommages atteignent au moins 25 % de la valeur des immeubles endommagés :

- jusqu'à 500.000 francs : 75 % du montant du dommage ;
- de 500.000 à 1.500.000 : 50 % du montant du dommage ;
- de 1.500.000 à 3.000.000 : 25 % du montant du dommage ;

Art. 15.

Pour la réparation des dommages causés aux immeubles non bâtis des exploitation agricoles, les propriétaires sinistrés auront la faculté :

a) Soit sur décision de la commission spéciale prévue à l'article 3 et si le montant de ces dommages est au moins égal à 25 % de la valeur des biens endommagés, d'obtenir par tranche de dommages les allocations ci-après :

- jusqu'à 500.000 francs : 75 % du montant du dommage ;
- de 500.000 à 1.500.000 : 50 % du montant du dommage ;
- de 1.500.000 à 3.000.000 : 25 % du montant du dommage ;

b) Soit de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 679 du Code rural.

Art. 15 bis (nouveau).

La réparation des dommages causés au cheptel vif ou au cheptel mort aura lieu dans les conditions prévues par l'article 675 du Code rural.

TITRE II

Art. 16.

Dans une zone déterminée par arrêté du Ministre de la Construction, les travaux de remise en état normal d'utilisation des bâtiments partiellement sinistrés et de reconstruction de bâtiments à usage principal d'habitation pourront être exécutés par l'Etat

selon la procédure prévue par les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, modifiée et complétée par la loi n° 53-322 du 15 avril 1953. Toutefois, il sera sursis à l'exécution des travaux si, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la décision de remise en état ou de reconstruction des bâtiments, le propriétaire a fait connaître par écrit au Directeur départemental de la Construction son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits.

L'exécution des travaux de réparation ou de reconstruction prévus à l'article 15 ne donne pas lieu à indemnité d'occupation.

Les articles 552 et suivants du Code civil ne sont pas applicables aux bâtiments reconstruits en application du présent article.

Art. 17.

Le remboursement du coût des travaux exécutés ne sera exigible qu'après leur achèvement. Il aura lieu dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de la Construction et sous déduction des sommes qui auraient été accordées aux intéressés en application du titre premier de la présente loi.

Art. 18.

Les propriétaires sinistrés ou leurs ayants droit auxquels sont attribués les bâtiments reconstruits en application de l'article 16 peuvent renoncer à cette attribution, en cédant leurs terrains à la commune ou à l'Etat, à un prix égal à la valeur de ces terrains au jour du commencement des travaux de reconstruction des bâtiments.

Art. 18 bis (nouveau).

A l'intérieur d'une zone délimitée par arrêté du Ministre de l'Agriculture, la remise en état de culture des terres, la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles et les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes pourront être réalisés selon la procédure prévue aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 dans le cadre d'un plan d'aménagement

de la zone agricole sinistrée approuvé par le Ministre de l'Agriculture sur proposition de la Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au titre I^{er} du livre I^{er} du Code rural.

Toutefois, il sera sursis à l'exécution des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière d'exploitations agricoles si, dans le délai de trois mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la décision relative à ces travaux, le propriétaire a fait connaître par écrit à l'ingénieur en chef du génie rural son intention de faire procéder lui-même aux travaux prescrits.

La remise en état de culture des terres et la reconstitution immobilière d'exploitations agricoles seront réalisées par le Ministère de l'Agriculture ou concédées par décret contresigné par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques à l'un des organismes prévus à l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux courantes seront réalisés par une collectivité publique ou un organisme de droit public.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas précédents ne donne pas lieu à l'indemnité d'occupation.

Les articles 552 et suivants du Code civil ne sont pas applicables aux ouvrages et bâtiments reconstruits en exécution du présent article.

Le remboursement du coût des travaux de remise en état de culture des terres et de reconstitution immobilière ne sera exigible qu'après la prise de possession des exploitations nouvelles.

Il sera effectué selon les modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques et sous déduction des sommes auxquelles pourraient prétendre les intéressés en application des dispositions du titre premier de la présente loi.

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre.

TITRE III

Art. 20.

Les actes, pièces et écrits qui concernent l'application de la présente loi sont, à la condition de s'y référer expressément, dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, de publicité foncière, ainsi que de tous frais de légalisation.

Les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 21 (nouveau).

En cas de décès par suite de la rupture du barrage de Malpasset d'un futur époux dont le projet de mariage avait été légalement publié, le tribunal de grande instance, saisi par requête, pourra déclarer le mariage contracté au jour du décès, s'il est reconnu que le défunt n'avait pas renoncé au projet avant son décès.

Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession *ab intestat* au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux.

• Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.